



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 27 septembre 2023 à 18h00

Délibération n° 67/sept/2023

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Abrogation des délibérations n°50/jui/2018 et n°64/juil/2022

L'an 2023, le 27 septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Evelyne CANOVAS, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER.

Absents excusés ayant donné procuration : Olivier CAPELL À Sandrine COUSSANES, Guillaume BLAVETTE À Marie-Clémentine HERRE, Stéphan BOADA À Jean-Michel SOLÉ, Aurore VALENZUELA À Anne MAURAN.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 23 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absent : 0

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la circulaire NOR : RДФF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la délibération n°50/juil/2018 du 5 juin 2018 portant mise en place du RIFSEEP ;
Vu la délibération n°05/janv/2022 portant modification de la délibération n°50/jui/2018 ;
Vu la délibération n°64/juil/2022 portant modification de la délibération n°50/jui/2018 et abrogation de la délibération n°05/janv/2022 ;
Vu l'avis favorable de la commission n°6 du 18 septembre 2023 ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 21 septembre 2023 ;
Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'a été instauré, au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article L714-4 du code général de la fonction publique (CGFP), un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le RIFSEEP est devenu l'outil indemnitaire de référence en remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat. En effet, le système de primes antérieur était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa visibilité mais aussi à la mobilité des fonctionnaires.

Cet outil a été mis en place par le conseil municipal le 5 juin 2018, puis a été modifié par délibérations du 21 janvier et du 12 juillet 2022 susvisées afin d'y intégrer une modulation de l'IFSE à partir de 10 jours d'absence dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire (CMO), d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé longue durée (CLD), conformément à la réglementation.

Il convient aujourd'hui de faire évoluer cet outil et d'appliquer ce principe de modulation de l'IFSE aux absences dues à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Il est également nécessaire de régler le versement du CIA, qui ne peut être utilement versé en cas d'absence de plus de 6 mois, celui-ci étant corrélé à la manière de servir de l'agent.

Compte tenu du fait que le régime indemnitaire est versé au regard de l'implication et la réalisation effective de missions des agents,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Compte tenu que les absences de longue durée pénalisent le service par une surcharge du travail effectué par les agents présents et engendrent des coûts supplémentaires,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à la majorité (pour : 23 ; contre : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ) :

- **de modifier** le RIFSEEP dans les conditions suivantes :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES :

La collectivité a, conformément à la réglementation, révisé le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui se compose de 2 parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire dont le versement est obligatoire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) qui est optionnel et est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les fonctions exercées ;
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques ;
- 3) valoriser et encourager l'assiduité.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation prévue pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent. L'actualisation des montants de la délibération sera automatique (en fonction de l'évolution des textes).

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP sont :

Filière administrative	Attaché territorial Rédacteur territorial Adjoint administratif
Filière technique	Ingénieur (en attente) Technicien (en attente) Agent de maîtrise Adjoint technique
Filière sportive	Educateur des activités physiques et sportives Opérateur des activités physiques et sportives
Filière sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr; dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ainsi qu'aux agents contractuels bénéficiant de plus de 6 mois de contrat.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Bénéficieront de l'IFSE, les emplois énumérés ci-après, sachant qu'à chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative**Catégorie A****Attachés territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE (si non logés)	Montant maximal individuel annuel IFSE (si logés)
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Responsable de service/chargé de mission	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable adjoint de service/chargé de mission	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	11 160 €

Catégorie B**REDACTEURS TERRITORIAUX**

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE (si non logés)	Montant maximal individuel annuel IFSE (si logés)
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, fonctions de coordination/pilotage	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'expertise	14 650 €	6 670 €

Catégorie C**ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE (si non logés)	Montant maximal individuel annuel IFSE (si logés)
Groupe 1	Chef de service ou d'équipe, secrétaire de direction, gestionnaire RH/comptable	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécurse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Filière technique

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE (si non logés)	Montant maximal individuel annuel IFSE (si logés)
Groupe 1	Direction des services techniques	46 920 €	32 850 €
Groupe 2	Responsable de service/chargé de mission	40 290 €	28 200 €
Groupe 3	Responsable adjoint de service/chargé de mission	36 000 €	25 190 €
Groupe 4	Expertise / fonction de coordination ou de pilotage	31 450 €	22 015 €

Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE (si non logés)	Montant maximal individuel annuel IFSE (si logés)
Groupe 1	Responsable de service	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, fonctions de coordination/pilotage	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Poste d'expertise	17 500 €	12 250 €

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

AGENTS DE MAITRISE

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE (si non logés)	Montant maximal individuel annuel IFSE (si logés)
Groupe 1	Chef de service ou d'équipe, secrétaire de direction, gestionnaire	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr; dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Filière sportive**Catégorie A**

Conseiller des activités physiques et sportives

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE (si non logés)
Groupe 1	Responsable de service	25 500 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service/chargé de mission	20 400 €

Catégorie B

Educateur des activités physiques et sportives

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE (si non logés)	Montant maximal individuel annuel IFSE (si logés)
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, fonctions de coordination/pilotage	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'expertise	14 650 €	6 670 €

Catégorie C

Opérateur des activités physiques et sportives

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE (si non logés)	Montant maximal individuel annuel IFSE (si logés)
Groupe 1	Chef de service ou d'équipe, gestionnaire	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

Filière sociale**Catégorie C**

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE (si non logés)	Montant maximal individuel annuel IFSE (si logés)
Groupe 1	Chef de service ou d'équipe,	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé longue maladie ou de congé longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

En cas de congé maladie ordinaire, le versement de l'IFSE est suspendu à partir de 10 jours d'arrêt, jusqu'à la fin du congé maladie.

Une retenue supplémentaire de l'IFSE est effectuée à compter de la fin du congé maladie et pour une durée d'un an, selon les modalités suivantes :

1 – Dans le cas où l'agent a été en congé maladie au cours des deux années précédentes (N-1 et N-2) (sur années glissantes) :

- retenue de 10% de l'IFSE à partir de 3 arrêts de travail ou 45 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- retenue de 25% de l'IFSE à partir de 4 arrêts de travail ou 100 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- retenue de 50% de l'IFSE à partir de 5 arrêts de travail ou 200 jours de congé maladie pendant l'année N.

2 – Dans le cas où l'agent a été en congé maladie uniquement au cours de l'année précédente (N-1) (sur année glissante) :

- retenue de 10% de l'IFSE à partir de 4 arrêts de travail ou 100 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- retenue de 25% de l'IFSE à partir de 5 arrêts de travail ou 200 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- retenue de 50% de l'IFSE à partir de 6 arrêts de travail ou 250 jours de congé maladie pendant l'année N.

3 – Dans le cas où l'agent n'a pas été en congé maladie au cours des deux années précédentes (N-1 et N-2) (sur années glissantes) :

- retenue de 10% de l'IFSE à partir de 5 arrêts de travail ou 200 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- retenue de 25% de l'IFSE à partir de 6 arrêts de travail ou 250 jours de congé maladie pendant l'année N ;
- retenue de 50% de l'IFSE à partir de 7 arrêts de travail ou 300 jours de congé maladie pendant l'année N.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) de plus de 6 mois cumulés sur une année glissante, le versement de l'IFSE sera suspendu.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr; dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tout autres documents d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds réglementaires suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service/chargé de mission	5 670 €
Groupe 3	Responsable adjoint de service/chargé de mission	4 500 €
Groupe 4	Expertise / fonction de coordination ou de pilotage	3 600 €

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr; dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Catégorie B**REDACTEURS TERRITORIAUX**

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, fonctions de coordination/pilotage	2 185 €
Groupe 3	Poste d'expertise	1 995 €

Catégorie C**ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA
Groupe 1	Chef de service ou d'équipe, secrétaire de direction, gestionnaire RH/comptable	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

Filière technique**Catégorie A****Ingénieurs territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA
Groupe 1	Direction des services techniques	8 220 €
Groupe 2	Responsable de service/chargé de mission	7 110 €
Groupe 3	Responsable adjoint de service/chargé de mission	6 350 €
Groupe 4	Expertise / fonction de coordination ou de pilotage	5 550 €

Catégorie B**TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, fonctions de coordination/pilotage	2 185 €
Groupe 3	Poste d'expertise	1 995 €

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux
AGENTS DE MAITRISE

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA
Groupe 1	Chef de service ou d'équipe, secrétaire de direction, gestionnaire	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

Filière sportive**Catégorie A**

Conseiller des activités physiques et sportives

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA
Groupe 1	Responsable de service	4 500 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service/chargé de mission	3 600 €

Catégorie B

Educateur des activités physiques et sportives

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, fonctions de coordination/pilotage	2 185 €
Groupe 3	Poste d'expertise	1 995 €

Catégorie C

Opérateur des activités physiques et sportives

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA
Groupe 1	Chef de service ou d'équipe, secrétaire de direction, gestionnaire	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Filière sociale

Catégorie C

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA
Groupe 1	Chef de service ou d'équipe,	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents qui cumulent 6 mois d'absence à la date prévue du versement.

De même, le CIA ne sera pas versé aux agents dont la durée de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) excède 6 mois.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2023.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- **de préciser** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **d'ajouter** que, si de nouveaux grades sont créés dans la commune ou au Port, le régime indemnitaire (IFSE et CIA) leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions (notamment dans les cas d'avancement de grade);
- **d'abroger** la délibération n°50/jui/2018 du 5 juin 2018 portant mise en place du RIFSEEP ainsi que la délibération n°64/juil/2022 du 12 juillet 2022 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- **de dire** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU



Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Téléréours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.